

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C2

Amendes

INSTRUCTION N° 80-128 - A6
du 23 juillet 1980

Cette instruction a été modifiée par les inscriptions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :
n° du

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES
PÉNALITÉS PRONONCÉES
POUR INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

ANALYSE

Définition des compétences respectives des services du Trésor et des Services fiscaux dans le recouvrement des pénalités prononcées en matière de contributions indirectes

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction A 6, § 112-4

A la suite de difficultés rencontrées dans plusieurs départements, il apparaît nécessaire de rappeler les règles de partage des compétences entre les services du Trésor et les Services fiscaux dans le recouvrement des pénalités prononcées par les tribunaux correctionnels pour infraction à la réglementation des contributions indirectes.

En conséquence, il est précisé qu'en ce domaine les comptables du Trésor n'ont à prendre en charge et à recouvrer que les amendes pénales prononcées au titre de l'action publique, ainsi que les frais de justice.

Les autres pénalités — amendes fiscales, montant des droits fraudés ou compromis, confiscation — sont recouvrées par les Services fiscaux au vu de la grosse du jugement, les pénalités en matière de contributions indirectes étant recouvrées comme le principal des droits éludés. Les comptables du Trésor n'ont donc pas à prendre en charge ces pénalités, même si le greffe du tribunal correctionnel les a faites figurer sur l'extrait de jugement, qui leur est délivré pour recouvrement.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DIFFUSION
GT 67

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---